

dence (1). M. Daniels l'a présentée avec beaucoup de force et d'autorité devant la Cour de cassation (2), et ses conclusions sont sorties victorieuses de l'épreuve du délibéré. La jurisprudence subséquente l'a confirmée (3).

149. M. Merlin en conteste cependant la légitimité (4) ; il prétend que l'article 2054 est général, qu'il s'applique aussi bien à l'erreur de droit qu'à l'erreur de fait. Et veut-on savoir son argument principal pour prouver cette thèse? c'est de mettre l'art. 2054 en regard, non pas de l'art. 2052 tel qu'il est, mais de l'art. 2052 tel qu'il était lors de la rédaction primitive, c'est-à-dire lorsqu'il ne parlait pas encore de l'erreur de droit. Et parce que l'art. 2054 avait un sens général au moment où l'art. 2052 était muet sur l'erreur de droit, M. Merlin veut que ce sens général ait persisté, même en ce qui concerne l'erreur de droit, bien que l'article 2052, modifié par le Tribunat, ait décidé *in terminis* que l'erreur de droit ne vicie pas les transactions ! Je ne comprends rien à une telle manière de raisonner ; il me semble que la généralité primitive de l'art. 2054 a été nécessairement restreinte depuis que l'article 2052 a effacé l'erreur de droit du nombre des moyens de rescision.

M. Zacchariæ repousse également, mais par

(1) *Suprà*, n° 135, et l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1807 qui y est cité.

(2) Répert. de M. Merlin, v° *Transaction*, § 5, n° 4, p. 77.

(3) Cassat., req., 3 décembre 1813 (Deville., 4, 1, 479).

(4) *Loc. cit.*, n° 4, *in fine*, et ses conclusions au n° 4 (*bis*).

d'autres motifs, la distinction de M. Daniels et de la jurisprudence (1). Je n'ai pas assez bien saisi celle qu'il met à la place pour pouvoir l'adopter ou la combattre.

150. Lorsque le titre est nul, il est évident que la transaction par laquelle les parties traitent sur la nullité a une cause, et que la nullité du titre ne fait pas obstacle à la validité de la transaction.

ARTICLE 2055.

La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

SOMMAIRE.

151. La transaction est rescindable lorsqu'elle a été faite sur pièces reconnues fausses depuis.
152. Elle doit tomber pour le tout. Indivisibilité naturelle des transactions.

COMMENTAIRE.

151. Une transaction sur pièces fausses est nulle (2). La raison s'en offre d'elle-même : ou la partie qui a fait usage de ces pièces en a connu la fausseté, et alors il y a de sa part un dol caractérisé qui vicie l'acte (art. 2053) ; ou elle a été de bonne foi, et alors il faut supposer qu'elle n'a pas voulu nuire à son adversaire et l'induire en erreur.

(1) T. 3, p. 147, note (3).

(2) L. pénult., C., *De transact.*

Par suite, la transaction manque de cette sincérité de consentement sans laquelle il n'y a pas de contrat (1).

152. Mais la transaction sera-t-elle nulle pour le tout ? ou bien n'y a-t-il de nuls que les articles de l'acte qui ont eu ces pièces fausses pour fondement ? La loi pénultième au C., *De transactionibus*, se prononce pour la division de l'acte. Mais notre article paraît plus conforme à la raison en décidant que la transaction est nulle pour le tout (2).

« On doit présumer, dit Julien (3), que tous les » chefs d'un même acte, d'une même transaction, » quoique distincts, ont été accordés les uns en considération des autres ; de manière que si l'une des » parties fait prononcer la nullité de l'acte dans un » chef, l'autre partie aura le droit de la faire rejeter » dans tous les autres. Nous tenons pour maxime que » tous les pactes d'un même contrat sont corrélatifs » et accordés les uns en considération des autres. » Grotius observe que tous les articles d'un même » contrat sont censés être les uns dans les autres » par manière de condition (4). »

Ces raisons ont déterminé les rédacteurs du Code civil à s'écarter de la loi romaine ; ils l'ont fait en

(1) Doneau sur cette loi, n° 1.

(2) M. Merlin, *v° Transaction*, § 5, n° 3.

(3) Sur les statuts de Provence, t. 2, p. 211, 212, 213.

(4) *De jure pacis et belli*, lib. 3, c. 19, n° 14.

Junge d'Argentré sur Bretagne, art. 453, glose 2.

V. supra, n° 133.

connaissance de cause (1). Ils n'ont voulu voir dans une transaction que des parties corrélatives. « Lors » même que les divers points sur lesquels on a traité » sont indépendants quant à leur objet, il n'en est » pas moins incertain s'ils ont été indépendants » quant à la volonté de contracter et si les parties » eussent traité séparément sur l'un des points. » Ce sont les paroles de M. Bigot de Préameneu (2).

ARTICLE 2056.

La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

SOMMAIRE.

453. Transition. De l'erreur sur l'issue du procès qui a donné lieu à la transaction. Elle vicie la transaction. Raisons de ce point de droit.

454. Si la décision ignorée était susceptible d'appel, la transaction ne serait pas nulle.

455. Mais elle le serait si cette décision ignorée n'était susceptible que du recours en cassation ou de la requête civile.

456. Peut-on transiger sur la chose jugée qui termine un procès, alors qu'on a connaissance de la décision ?

(1) M. Bigot (*Exposé des motifs*) (Fenet, t. 15, p. 110).

(2) Fenet (*loc. cit.*).

157. Suite. La transaction vaut dans tous les cas comme renonciation.

COMMENTAIRE.

153. Notre article continue à s'occuper de l'erreur dans la transaction ; il traite de l'erreur sur l'issue du procès qui a donné lieu à la transaction.

Lorsqu'une partie, ignorant qu'elle vient de gagner son procès, transige sur la contestation, la transaction est nulle (1) ; des arrêts anciens l'ont ainsi jugé avec grande raison.

Car, de deux choses : ou la décision judiciaire est ignorée des deux parties, et alors quelle autorité pourrait avoir un acte fait dans la supposition que les droits respectifs étaient encore douteux, tandis qu'en réalité le doute a été levé par le pouvoir compétent ? Une telle transaction ne repose-t-elle pas sur une fausse cause ?

Ou bien la décision judiciaire n'est ignorée que de celui à qui elle est favorable. Et alors, à la raison tirée de l'ignorance, vient se joindre la fraude de celui qui, par une réticence calculée, a cherché à induire son adversaire en erreur.

Un conseiller de Lyon, ayant reçu la nouvelle de la perte de son procès, s'en alla en poste à Lyon,

(1) L. 23, § 1, D., *De cond. indebiti*.

L. 9, C., *De pactis*.

L. 32, C., *De transact.*

Doneau sur cette dernière loi, n° 6, *in fine*.

Répert. de M. Merlin, v° *Transaction*, § 2, n° 1.

Brillon, v° *Transaction*, n° 7.

et, par surprise, transigea avec sa partie adverse. Un arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1608, déclara nulle cette transaction. Elle l'était, en effet, par un double motif. Le conseiller avait usé de fraude ; de plus, son adversaire avait traité dans l'ignorance d'un fait qui, s'il avait été connu, aurait rendu la transaction sans objet (1).

154. Mais si le jugement ignoré n'était pas en dernier ressort ou passé en force de chose jugée ; s'il était susceptible d'appel, pour me servir des termes de l'art. 2056, on conçoit qu'il en serait autrement ; la transaction serait bonne, car le débat serait encore entier (2).

155. L'art. 2056 se borne à parler du jugement susceptible d'appel ; il ne parle pas du pourvoi en cassation. Ce silence est calculé. « Le pourvoi en » cassation, dit M. Bigot (3), n'empêche pas qu'il » n'y ait un droit acquis, un droit dont l'exécution » n'est pas suspendue.

» Mais si les moyens de cassation présentaient » eux-mêmes une question douteuse, cette contes- » tation pourrait, comme toute autre, être l'objet » d'une transaction. »

On peut en dire autant de la requête civile. Quand bien même le jugement ignoré des parties

(1) Leprêtre, *centurie 2*, ch. 80.

Despeisses, t. 1, p. 832, n° 7. Il cite d'autres arrêts.

La loi 9, C., *De pactis*, doit être consultée.

(2) Despeisses, *loc. cit.* Art. 2056, § 1.

Suprà, n° 5.

(3) Fenet, t. 15, p. 111.

en serait susceptible, la transaction ne serait pas moins nulle (1).

156. Puisque l'art. 2056 n'annule la transaction faite sur un procès jugé en dernier ressort que lorsque le jugement a été ignoré, il semble qu'on puisse dire, par un argument à *contrario*, que lorsque le jugement en dernier ressort est connu des parties, la transaction est valable.

En droit romain, cependant, cet argument aurait été vicieux. Les textes les plus formels décident qu'on ne doit avoir aucun égard à une transaction faite sur un procès jugé en dernier ressort, alors même que les parties ont connu le résultat du procès (2).

C'est pourquoi le président Favre rapporte une décision du sénat de Chambéry, de 1588, qui annule une transaction faite avec cette clause : *soit qu'il y ait arrêt définitif, soit qu'il n'y en ait pas* (3), et cela par la raison qu'on ne peut transiger sur la chose jugée.

157. Mais, dans notre droit, cette rigueur n'est pas admise ; et si le traité intervenu entre les parties, en connaissance de cause du jugement, peut ne pas mériter le nom de transaction (4), il vaut au moins comme renonciation, comme abandon vo-

(1) M. Duranton, t. 18, n° 431.

(2) Diocl. et Maxim., l. 32, C., *De transact.*
Doneau sur cette loi, n° 6 et 7.

(3) Code, 2, 4, *def.* 4.

(4) *Suprà*, n° 5.

lontaire, comme pacte sans nom (1). On peut consulter un arrêt de la Cour de cassation, du 16 germinal an XIII, qui confirme cette idée (2).

Pour lui donner le dernier degré d'évidence, j'ajoute que si le droit romain n'admettait pas à titre de transaction le traité intervenu sur la chose jugée en dernier ressort, cependant il reconnaissait que l'on pouvait, par tout autre pacte, y renoncer et en faire l'objet d'une convention (3). Écoutons Doneau : « *Tum autem si quod remittere velit, paciscendo id facere potest, ubi rem certam liberalitate remittat; transigendo non potest* (4). » En France, où l'on ne s'arrête pas à la rigueur des actions et à la dénomination littérale des contrats, rien n'empêche de faire valoir, comme convention innommée, le pacte de renonciation auquel le nom de transaction n'appartiendrait pas.

Partant de là, je n'hésiterais donc pas à regarder comme valable la transaction faite avec la clause signalée par le président Favre et réprouvée par lui.

ARTICLE 2057.

Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient

(1) M. Zacchariæ, t. 3, p. 148, note (6), et p. 137 et 138, avec la note (1) de la page 138.

(2) M. Merlin, *vo Transaction*, § 2, p. 66, col. 1 et 2.

(3) L. 1, D., *De transact. Suprà*, n° 5.

(4) Sur la loi 32 (n° 7), C., *De transact.*

avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

SOMMAIRE.

158. De l'erreur prouvée par pièces découvertes *ex post facto*.
Distinction admise par l'art. 2059.
159. 1^{re} branche de la distinction.
160. 2^e branche.
161. Le droit romain n'admettait pas cette distinction.
162. Raison du Code civil pour la sanctionner.
163. Suite.
164. Critique de quelques propositions hasardées émises au conseil d'État lors de la discussion de l'art. 2057.
165. Dans le 2^e cas de l'art. 2057, la transaction a moins d'autorité que la chose jugée.

COMMENTAIRE.

158. C'est encore de l'erreur des parties que s'occupe l'article 2057. Il prévoit le cas d'une erreur dont la preuve résulterait de pièces découvertes après la transaction. Quel est l'effet de cette découverte? Quelle influence exerce-t-elle sur le sort de la transaction?

Une distinction répond à cette question.

159. Si les parties ont transigé généralement

sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leurs étaient alors inconnus et qui ont été postérieurement découverts, ne sont pas une cause de rescision. La transaction ne peut être attaquée que lorsque les titres ont été retenus par le fait de l'une des parties. C'est alors un cas de dol.

160. Que si la transaction n'avait qu'un seul objet, la découverte des pièces qui démontrent que l'une des parties n'avait aucun droit donne ouverture à l'action en rescision.

161. Cette distinction n'existait pas dans la jurisprudence romaine. Les empereurs Dioclétien et Maximien décident, d'une manière générale, que, sous prétexte d'actes nouvellement découverts, il ne faut pas rescinder une transaction faite de bonne foi: « *Sub pretextu instrumenti post reperti, transactionem bonâ fide finitam, rescindi jura non patiuntur* (1). »

Pour expliquer ce rescrit, les interprètes ont tenu le langage que voici :

La découverte des pièces qui change l'état des parties ne saurait autoriser à dire que la transaction était sans cause. Il y avait un doute; il y avait un procès. La transaction y a mis fin. C'en est assez pour légitimer ce contrat (2). La découverte de pièces alors ignorées est un événement fortuit, qui ne peut modifier la situation faite par la

(1) L. 49, C., *De transact.*

(2) Voët, n. 23.

Favre, *Code*, 2, 4, 13.

Peregrinus, *De fideicommiss's*, art. 52, nos 99 et 100.

transaction. C'est tant pis pour celui qui a renoncé s'il ne s'est pas muni de ses titres et de ses preuves; et ce n'est pas une raison suffisante pour remettre en question ce qui a été accordé avec une bonne foi réciproque (1).

162. Les rédacteurs du Code civil ont raisonné autrement. Quand on transige sur un objet, on part de cette idée que le droit est douteux. Si donc il vient à être prouvé qu'il n'y avait aucun doute, la transaction manque de base; il faut remettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant cet acte évidemment suggéré par l'erreur réciproque. La partie qui a renoncé à ses droits les aurait évidemment défendus et maintenus si elle avait connu son titre. De plus, la partie en faveur de laquelle a été faite la renonciation doit être supposée d'assez bonne foi pour ne pas vouloir profiter d'une erreur et s'enrichir aux dépens d'autrui.

163. Ce n'est que lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes leurs affaires que les titres postérieurement découverts restent sans influence. D'après la règle de corrélation entre toutes les parties de la transaction, on doit penser que les parties n'ont souscrit aux autres dispositions que sous la condition qu'elles ne pourraient élever l'une contre l'autre de nouvelles contestations sur aucune de leurs affaires antérieures. Cette condition emporte la renonciation

(1) Doneau sur la loi 19, C., *De transact.*

à tout usage des titres qui pourraient être ultérieurement découverts (1).

164. Ceci entendu, on éprouve quelque surprise en lisant la discussion à laquelle a donné lieu, au conseil d'État, l'article 2057. Ainsi, par exemple, que penser de l'assertion de M. Malleville qui déclare que « l'article en discussion est littéralement » calqué sur la disposition des lois romaines (2)? N'est-ce pas le contraire qui est vrai? Que penser aussi de cette autre proposition de M. Tronchet qui, à une demande du premier consul, répond « qu'il y a ouverture à requête civile contre un » jugement en dernier ressort quand on découvre » des pièces nouvelles qui changent l'état des parties (3)? Mais comment M. Tronchet oubliait-il que ce n'est que lorsque les pièces ont été retenues par la partie adverse, ou cédées par son fait, qu'il y a lieu à requête civile (4)?

165. De tout ceci il résulte que la transaction qui n'est pas générale et porte sur un objet spécial est moins privilégiée que la chose jugée, et que, sous le rapport des pièces ultérieurement découvertes, elle a, quoi qu'en dise l'article 2052, moins d'autorité qu'un jugement.

(1) M. Bigot, *Exposé des motifs* (Fenet, t. 15, p. 112).

(2) Fenet, t. 15, p. 96.

(3) *Id.*, p. 96.

(4) M. Berlier en fit l'observation (Fenet, *loc. cit.*).